

Sixièmement : Le reste des dispositions de la loi organique, objet de la saisine, est conforme à la Constitution.

Septièmement : Vu la déclaration de non conformité des articles 24, 27 et 31 à la Constitution, le nombre des articles de la loi organique, objet de la saisine, est de 97 articles.

Huitièmement : Les articles de la loi organique, objet de la saisine, seront renumérotés.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel en ses séances des 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27 et 28 Joumada Ethania et 6 Rajab 1425 correspondant au 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 22 août 2004.

Le Président du Conseil constitutionnel
Mohammed BEDJAOUI

Les membres du Conseil constitutionnel :

- Ali BOUBETRA
- Fella HENI
- Mohamed BOURAHLA
- Nadhir ZERIBI
- Nacer BADAOUI
- Mohamed FADENE
- Ghania LEBIED/MEGUELLATI
- Khaled DHINA.



Avis n° 03/A.LO/CC/04 du 6 Rajab 1425 correspondant au 22 août 2004 relatif au contrôle de conformité de la loi organique fixant la composition, le fonctionnement et les attributions du Conseil supérieur de la magistrature à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la saisine du Conseil constitutionnel conformément aux dispositions de l'article 165 (alinéa 2) de la Constitution, par le Président de la République, par lettre du 7 août 2004, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 7 août 2004, sous le n° 250, aux fins de contrôler la conformité de la loi organique fixant la composition, le fonctionnement et les attributions du Conseil supérieur de la magistrature à la Constitution ;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 93, 119 (alinéas 1 et 3), 120 (alinéas 1 et 2), 123, 125 (alinéa 2), 126, 157, 163 (alinéa 1er), 165 (alinéa 2), 167 (alinéa 1er) et 180 (1er tiret) ;

Vu le règlement du 25 Rabie El Aouel 1421, correspondant au 28 juin 2000 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Le membre rapporteur entendu ;

En la forme :

— Considérant que le projet de la loi organique fixant la composition, le fonctionnement et les attributions du Conseil supérieur de la magistrature a été déposé par le Chef du Gouvernement, sur le bureau de l'Assemblée populaire nationale, après avis du Conseil d'Etat, conformément à l'article 119 (alinéa 3) de la Constitution ;

— Considérant que le projet de la loi organique fixant la composition, le fonctionnement et les attributions du Conseil supérieur de la magistrature, déféré au Conseil constitutionnel aux fins d'apprécier sa conformité à la Constitution, a fait l'objet de débats à l'Assemblée populaire nationale et au Conseil de la nation, et adopté par l'Assemblée populaire nationale, en sa séance du 24 Joumada El Oula 1425 correspondant au 12 juillet 2004 et par le Conseil de la nation, en sa séance du 29 Joumada El Oula 1425 correspondant au 17 juillet 2004, lors de la session ordinaire du Parlement, ouverte le 12 Moharram 1425 correspondant au 3 mars 2004, conformément aux dispositions de l'article 123 (alinéa 2) de la Constitution ;

— Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République aux fins de contrôler la conformité de la loi organique fixant la composition, le fonctionnement et les attributions du Conseil supérieur de la magistrature à la Constitution, est intervenue en application des dispositions de l'article 165 (alinéa 2) de la Constitution.

Au fond :

Premièrement : En ce qui concerne les visas de la loi organique, objet de la saisine :

1 - En ce qui concerne la référence à l'article 78 -2 et 7 de la Constitution :

— Considérant qu'en vertu de l'article 78-1, 2 et 7 de la Constitution, le Président de la République est investi du pouvoir de nomination aux emplois et mandats prévus par la Constitution, aux emplois civils et militaires de l'Etat ainsi que de la nomination des magistrats ;

— Considérant que le mandat de membre du Conseil supérieur de la magistrature n'entre pas dans le cadre des mandats prévus par la Constitution ni parmi les emplois civils et militaires de l'Etat, que, par ailleurs, les personnalités désignées par le Président de la République dans la composition du Conseil supérieur de la magistrature ne font pas partie du corps des magistrats conformément à l'article 157 de la Constitution et l'article 3 de la loi organique, objet de la saisine ;

— Considérant, en conséquence, que l'article 78-2 et 7 ne constitue pas une référence dans les visas de la présente loi organique, objet de la saisine.

2 – En ce qui concerne la référence aux articles 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 150 et 153 de la Constitution :

— Considérant que les articles 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 150 et 153 de la Constitution ne contiennent pas de dispositions relevant du domaine de la loi organique relative à la composition du Conseil supérieur de la magistrature, son fonctionnement et ses attributions ;